



Arrêt

n° 285 547 du 28 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2022, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 janvier 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 3 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2023.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VANDERHAEGEN *loco* Me G. GASPART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la partie requérante, en application de l'article 42^{quater} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation: des article [sic] 2 et 3 de la loi du de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 ; de

l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 ; du principe de bonne administration en ce qu'il se décline en un principe de prudence, de soin et de minutie imposant de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif ».

3. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « [...] l'enfant ouvrant le droit au séjour n'est pas le sien et qu'il est le neveu de Monsieur [A.K.] [...]. Elle ne produit pas de document valable pour démontrer la réalité actuelle des liens familiaux avec l'enfant ouvrant le droit au séjour.

La personne concernée a requis le maintien de son droit au séjour en invoquant le bénéfice de l'article 42 quater §4, alinéa 1er 4° de la Loi du 15.12.1980 « situation particulièrement difficile ». Pour cela, elle produit un jugement du 22/10/2021 du Tribunal de 1er Instance de Bruxelles qui condamne Monsieur [A.K.] à 15 mois d'emprisonnement pour « coup et blessure volontaire sur la personne avec qui il cohabite ». Cependant, l'intéressée a introduit sa demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge et n'a aucun lien de famille avec Monsieur [A.K.] si ce n'est que d'après l'acte de naissance de l'enfant, [A.E.K.] Monsieur [A.K.] serait son père. Il est à noter que, d'après les documents produits, Monsieur [A.K.] et l'intéressée indique que cet enfant n'est pas le leur.

Par ailleurs, le courrier de PAG ASA du 22/12/2021, conclut qu'« il ne peut être déterminé que la personne concernée est victime de la traite des êtres humains ou du trafic d'êtres humains avec circonstances aggravantes. », ce document ne permet donc pas de déterminer que l'intéressée est dans les conditions de « situation particulièrement difficile ».

L'intéressée ne peut donc bénéficier des exceptions de l'art.42quater §4, alinéa 1er 4° de la Loi du 15.12.1980.

[...].

Par son courrier du 10/12/2021, l'Office des Etrangers a demandé à la personne concernée de produire des éléments permettant d'évaluer les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et de durée du séjour, sa situation familiale et économique et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. A la suite de cette dépêche, elle a produit les documents suivants :

Un mail de la maison d'accueil du 02/12/2021, un jugement du 22/10/2021 du Tribunal de 1er Instance de Bruxelles, une attestation de résidence du 15/11/2021, un courrier avocat du 08/11/2017, un mail du 14/01/2022, des attestations de cours, plusieurs inscriptions aux cours 2020-2021, un contrat de formation du 04/03/2020, mail avocat du 14/01/2022, un courrier PAG ASA du 22/12/2021.

La durée de son séjour (l'intéressée est arrivée sur le territoire en octobre 2017) n'est pas un élément déterminant pour le maintien de son titre de séjour, eu égard au défaut de cellule familiale avec son enfant. La personne concernée, née le 29/10/1977, n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Quant au lien familial avec l'enfant ouvrant le droit au séjour, [A.E.K.], il n'est plus d'actualité.

L'intéressée a bien précisé que ce n'était pas son enfant mais le neveu de Monsieur [A.K.]. Elle ne précise à aucun moment entretenir une cellule familiale avec cet enfant.

L'intéressée ne produit aucun document démontrant une situation économique favorable et durable en Belgique justifiant le maintien de son titre de séjour.

Quant aux attestations de suivi de cours et de formations, elles ne sont pas suffisantes pour établir que l'intéressée est intégrée socialement et culturellement. En outre, l'intéressée n'explique pas en quoi ces formations est un élément d'intégration suffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour.

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que la personne concernée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de la personne concernée telle qu'elle résulte des éléments du dossier et de ses déclarations, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

En effet, la vie familiale entre l'intéressée et l'enfant ouvrant le droit au séjour, [A.E.K.] est inexistant. L'intéressée ne conteste pas l'absence de vie familiale avec l'enfant.

Vu que dans l'esprit du législateur, la formation et l'entretien d'une cellule familiale constitue la quintessence même d'une procédure de regroupement familial et que cette dernière ne saurait être vidée de toute sa substance par le simple fait de suivre des cours ou une formation ;

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales telles qu'établies par l'article 42quater de la Loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

4.1. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le constat de l'absence de lien de filiation entre la requérante et l'ouvrant droit, ni même l'inexistence de la cellule familiale entre la requérante et l'ouvrant droit, mais soutient que « Si elle avait pu avoir accès au dossier administratif avant de faire ses observations » dans le cadre du droit d'être entendu, elle « [...] aurait pu indiquer qu'elle n'était pas au courant de la nature et du contenu des documents à produire à l'appui de sa demande de séjour, ni qu'elle avait été présentée aux autorités belges comme étant la mère d'un enfant belge. Elle aurait pu faire valoir tout l'historique de la relation qu'elle a avec son compagnon de nationalité belge et sa certitude que son titre de séjour lui avait été octroyé en fonction de cette relation ». Or, force est de constater que dans le cadre du droit d'être entendu, la partie défenderesse a précisément envoyé un courrier à la requérante lui enjoignant à lui transmettre les éléments qu'elle voulait faire valoir dans le cadre d'un retrait éventuel de son titre de séjour. Le Conseil relève également que la requérante a pris connaissance de ce courrier puisqu'elle a transmis des documents à la partie défenderesse en réponse à celui-ci. Son argumentation ne peut donc être suivie sur ce point. Il en est d'autant plus ainsi que par un courrier électronique daté du 14 janvier 2022, figurant au dossier administratif et dont la motivation de l'acte attaqué fait mention, la partie requérante a précisément entendu se prévaloir des éléments avancés ci-avant.

D'autre part, il ressort de l'annexe 19^{ter} figurant au dossier administratif et portant la signature de la requérante que cette dernière a bien introduit une demande en qualité de mère d'un enfant belge mineur d'âge, en l'occurrence [A.E.K.], en date du 14 août 2018. Dès lors, il n'appartenait nullement à la partie défenderesse de « [...] motiver le motif pour lequel elle refuserait d'examiner la situation de la requérante dans cette hypothèse [de partenaire d'un ressortissant belge] ».

4.2. Quant à l'argumentation relative à la notion de circonstances particulièrement difficiles qui « [...] n'est pas limitée aux violences subies du fait de la personne qui ouvre le droit de séjour, mais de telles circonstances peuvent également découler d'autres éléments », il ressort de l'énoncé de l'article 42^{quater}, §4, 4°, que « *Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable: [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°* ». Cet article renvoie donc clairement à la situation dans laquelle « *le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune* », *quod non* en l'espèce, la requérante ayant obtenu le droit de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur.

Elle n'a donc pas intérêt à l'argumentation relative aux violences subies et à l'application dans son chef dudit article 42^{quater}, §4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 24 janvier 2023, la partie requérante estime que l'ordonnance ne répond pas au fait qu'elle est doublement exclue. Sans le savoir, elle aurait rejoint l'enfant et pas son partenaire et n'a désormais aucune protection. Force est de constater qu'il a été répondu au point 4.1. à cet argument, la partie requérante ayant en effet contrairement à ce qu'elle affirme, introduit et signé une demande en qualité de mère d'un enfant belge mineur d'âge, en l'occurrence [A.E.K.], en date du 14 août 2018. L'argument n'est donc pas pertinent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille vingt-trois par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS